

PONTHÉVRARD



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022/02/14-002M01

LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de Ponthévrard,

Le Maire de la Commune de Ponthévrard

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants R571-1 et suivants ;

Vu les articles R610-5 et R623-2 du code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

-des publicités par cris ou par chants ;

-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

-des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

-de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

-de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;

-de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc....

Peuvent être effectués uniquement **les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, aucun bruit ne sera toléré les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les précautions adaptées à éviter un bruit répétitif et intempestif constitutif d'une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

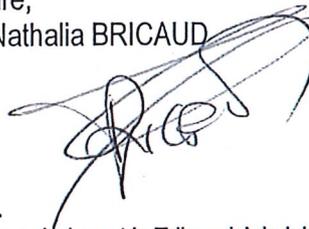
ARTICLE 9 :

- **Madame la Sous-Préfet de Rambouillet**
- **Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours (SDIS) de SAINT-ARNOULT en YVELINES,**
- **Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SAINT-ARNOULT en YVELINES,**

Fait à Ponthévrard, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,

Mme Nathalia BRICAUD



Transmis en Préfecture le

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.